

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.01.00 Convocation du 20.01.2000

Compte rendu affiché 1^{er} Février 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : S. VEYRIER

Réf. : BJ/LDA

Objet : **D.I.A. :**

TERRAIN LAMY

Présents :

MM. LAFFLY, MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN,
BOUHEY, MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
Maires-Adjointes,

<u>Nombre de</u> <u>conseillers</u>	
en exercice : 29	
présents 25	
votants 28	

Mme CHEZEAUBERNARD, MM. AUROY, DOIZY,
Mmes ROUX, WYMANN, GASTREIN, VEYRIER,
MM. CHATELIER, PIANA, GONDELAUD, FORGET,
RUMEAU, MARCENDE, Mlle MILLET, MM. DUSSUD et
BELIN, Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

M. DUCRET par M. GONDELAUD - Mme BROSSARD par
Mlle VEYRIER - M. MACHURAT par Mlle MILLET.

Absent excusé :

M. DOUCET.

Monsieur le Maire explique que trois parcelles de terrain situées chemin de la Vosne ont fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner. Ces terrains situés à proximité de la zone sur laquelle doit s'implanter le futur lycée du val de Saône, ont fait l'objet d'une demande de réserve dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Lyon. En effet, ils sont nécessaires pour que puissent être réalisés, parallèlement au lycée, des équipements sportifs nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

En conséquence, et pour confirmer la correspondance du 6 janvier 2000 adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, le Conseil Municipal est invité à solliciter cet établissement public de coopération intercommunale afin qu'il utilise, pour le compte de la commune, le droit de préemption urbain que la loi lui a confié. Il dit que l'estimation des Domaines, conforme au prix de vente convenu entre les particuliers, s'élève à 1,3 million de francs.

Il précise enfin que le Conseil Municipal sera à nouveau consulté sur cette affaire dès que le programme pédagogique du futur lycée sera connu, ce en vue de la réalisation d'un syndicat de communes destiné à assumer la gestion directe des affaires immobilières relevant de la compétence des différentes collectivités concernées. A ce propos, l'acquisition fera l'objet d'un emprunt spécifique identifiable permettant d'assurer, dans les meilleurs délais, sa prise en charge par l'organisme à créer.

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la lettre de Monsieur le Maire demandant à la Communauté Urbaine de Lyon d'envisager l'utilisation de son droit de préemption pour des parcelles de terrain destinées à accueillir les équipements sportifs indispensables au fonctionnement du futur lycée du val de Saône,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 novembre 1999,
- Décide de demander à la Communauté Urbaine de Lyon d'exercer le droit de préemption urbain qu'elle détient de par la loi, pour le compte de la commune, en vue de l'acquisition des biens suivants :

Parcelles Section "AB" n° 596 - 597 - 598 et 600

- Dit que cette opération a pour objet la création d'une réserve foncière permettant la construction des équipements sportifs du futur lycée du Val de Saône,
- Demande à la Communauté Urbaine de Lyon de traiter l'affaire sur la base de **1,3 million de francs**, montant de l'estimation fourni par le Service des Domaines,
- Engage par la présente la ville de Neuville-sur-Saône au remboursement à la Communauté de Lyon du montant de l'acquisition citée plus haut (prix de vente et frais),
- Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2000 de la commune à l'article 2111,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire, notamment l'élaboration de la convention réglant les modalités pratiques de la présente opération entre la ville et la Communauté Urbaine de Lyon,
- Note que la création d'un établissement public de coopération intercommunale se réalisera dans les meilleurs délais, notamment pour répartir la charge financière de cette opération entre les collectivités concernées.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 27 Janvier 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 14 Février 2000
- de la publication le 15 Février 2000
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 14 Février 2000